



MARIE-PIERRE
SAYAG-BOYER

Responsable des normes
comptables internationales

BNP

La juste valeur des dépôts à vue

Le Financial Accounting Standard Board (FASB) étudie les différentes possibilités pour évaluer et comptabiliser les dépôts à vue à leur juste valeur. Les réflexions menées aboutissent à la reconnaissance d'un fonds de commerce. Elles restent associées au principe de valorisation à la juste valeur des opérations d'intermédiation, auquel la communauté bancaire internationale est fermement opposée.

DANS LE CADRE DES TRAVAUX MENÉS actuellement par le groupe de normalisateurs pour publier à l'échéance 2002 une norme IASC sur la comptabilisation des instruments financiers, les représentants du FASB au sein de ce Financial Instruments-Joint Working Group ont présenté l'état de leurs réflexions sur à l'évaluation des dépôts à vue.

Il faut dire que le FASB se penche sur ce thème depuis de nombreuses années. En 1991 était publié le SFAS n° 107 « Disclosures about fair values of financial instruments ». Ce texte requiert en annexe l'indication de la juste valeur (fair value) de tous les instruments financiers actif et passif, qu'ils soient inscrits au bilan ou hors-bilan, pour lesquels une estimation est possible. Selon la théorie développée dans ce texte, la juste valeur des dépôts à vue est leur valeur nominale.

Aujourd'hui, le staff du FASB s'interroge sur cette définition. Il considère que celle-ci ne doit pas être la valeur de remboursement immédiate, mais doit prendre en compte la durée des dépôts à vue.

Compte tenu de l'absence d'échéance contractuelle des dépôts à vue, la détermina-

1 • La juste valeur des dépôts à vue correspond à leur valeur nominale (hypothèse du SFAS n° 107). Pour les partisans de cette thèse, c'est en effet la valeur des transactions individuelles des déposants qui prévaut. Il convient donc de retenir une valeur de retrait immédiate. Pour ses opposants, cette solution nie le fait que les dépôts à vue ont une permanence certaine du fait de leur renouvellement continu dans le bilan des banques.

2 • La juste valeur des dépôts à vue correspond à l'actualisation à un taux sans risque des encours à la date d'arrêté sur une durée de vie moyenne. Cette dernière s'établit en nombre de semaines plutôt que d'années. Cette méthode repose sur l'actualisation des liquidités déposées par les clients à la date du calcul. La valeur actualisée ainsi obtenue est nécessairement inférieure à la valeur nominale (\$ 99 000 000 pour une valeur comptable de \$ 100 000 000 selon l'exemple du staff).

Il s'agit d'un prix de vente « théorique » de ces dépôts à vue ne prenant pas en compte le comportement des déposants dans une hypothèse de cession. En pratique, il n'existe pas de marché pour ce type de transactions : en effet, il serait irrationnel pour un déposant de vouloir céder des dépôts à un prix inférieur à leur valeur faciale. Cette solution ignore donc, d'une part, le comportement des clients et, d'autre part, l'ensemble des relations financières liant la banque à ses clients. La différence de \$ 1.000.000 est essentiellement financière par nature, car résultant d'un calcul d'actualisation.

Cette thèse, comme la précédente, ne prend pas en compte des hypothèses d'écoulement des flux.

“ Le FASB considère que la juste valeur des dépôts à vue doit prendre en compte leur durée. ”

3. Le calcul d'actualisation ne repose plus sur l'hypothèse de détention moyenne des encours à la date de calcul, comme dans la précédente solution, mais est effectué à partir des prévisions de retraits de ces liquidités dans le temps. **Dans cette hypothèse, la durée moyenne s'établit en nombre d'années plutôt que de mois ou de semaines. On peut alors parler de Core deposits, puisque selon cette thèse, la banque dispose de ressources suffisamment stables dans le temps pour être considérées comme une source de financement.**

Le staff du FASB considère que la valeur obtenue (\$ 93.500.000 dans son exemple) est le prix de vente des dépôts à vue à un autre établissement, sachant que l'établissement cédant conserve les relations avec sa clientèle. La différence entre la valeur faciale de \$ 100.000.000 et la valeur actualisée de \$ 93.500.000, soit \$ 6.500.000, valorise la relation commerciale que la banque entretient avec ses clients. Il s'agit ni plus ni moins de l'évaluation d'un fonds de commerce. Cet actif incorporel résulte du dépôt de liquidités par les clients de la banque et sa valeur fluctue avec les variations de taux d'intérêt.

Pour ces deux raisons, le staff du FASB justifie la reconnaissance de cet actif incorporel dans les comptes.

4. La quatrième thèse correspond à l'actualisation, toujours à un taux sans risque, de tous les flux (retraits et dépôts) afférents aux dépôts à vue. **Cette solution admet la possibilité d'un accroissement des encours de dépôts à vue de la banque, dans un contexte normal de développement de son activité. Cette possibilité est valorisée dans l'actif incorporel. Le montant actualisé, inférieur à celui obtenu dans les solutions précédentes, s'élève à \$ 93.000.000.**

5. La cinquième solution diffère de la précédente dans le sens où elle valorise la possibilité qu'a la banque de développer des relations commerciales avec ses propres clients, en augmentant son offre de services ou en vendant d'autres produits par exemple.

Le prix obtenu s'élève à \$ 92.800.000. Il y a, là encore, comme dans les deux précédentes solutions, reconnaissance d'un actif incorporel.

6. Enfin, la dernière alternative étudiée par le staff du FASB consiste à retenir le prix des dernières transactions intervenues sur le marché pour les rapprochements d'établissements de crédit. **Cette dernière solution est à écarter au motif qu'il n'existe pas de marché actif et, par ailleurs, qu'il est difficile d'affecter la part de la prime payée aux seuls dépôts à vue.**

RECONNAÎTRE UN FONDS DE COMMERCE

En définitive, le staff du FASB envisage de poursuivre ses réflexions sur la base des solutions 3, 4 et 5 qui conduisent à la reconnaissance d'un fonds de commerce. Il appartiendra alors aux membres du Financial Instruments-Joint Working Group de s'assurer que la thèse envisagée est conforme aux dispositions de la récente norme IAS 38 «intangible assets» qui définit des critères de reconnaissance stricts pour les actifs incorporels créés par l'entreprise.

Si ces thèses sont conceptuellement intéressantes, il ne faut pas perdre de vue qu'elles conduisent toutes à une évaluation en juste valeur des dépôts à vue. Or la communauté bancaire internationale est fermement opposée à toute valorisation des activités de banque d'intermédiation. A elle de convaincre le staff du FASB qui trouve dans le cadre des travaux du Financial Instruments-Joint Working Group un terrain favorable... ■

Méthode	Juste valeur	Hypothèses
1	\$ 100.000.000	Valeur de remboursement immédiate = valeur faciale
2	\$ 99.000.000	Valeur actualisée à un taux sans risque des encours de dépôts à vue à la date d'arrêté. Durée de vie moyenne de l'ordre de semaines ou de mois. La différence de \$ 1.000.000 est par nature financière.
3	\$ 93.500.000	Valeur actualisée à un taux sans risque des dépôts à vue en intégrant des prévisions de retraits sur ces comptes. La durée moyenne s'établit en nombre d'années. Reconnaissance d'un actif incorporel.
4	\$ 93.000.000	Valeur actualisée à un taux sans risque de tous les flux liés aux dépôts à vue (dépôts et retraits). Reconnaissance d'un actif incorporel.
5	\$ 92.800.000	Valorisation à un taux sans risque de tous les flux liés aux dépôts à vue (dépôts et retraits). L'actif incorporel quantifie la capacité qu'a la banque de développer des relations commerciales avec ses propres clients.
6	\$ 92.000.000	Prix des dernières transactions intervenues sur le marché.

NB. L'étude du FASB ne communique pas le détail de ces calculs. Le lecteur ne connaît donc pas avec précision les hypothèses retenues.